

10. a) Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Kampala, 10 juin 2010

ENTRÉE EN VIGUEUR:	26 septembre 2012, conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome. L'amendement est entré en vigueur initialement pour Saint-Marin un an après le dépôt de son instrument de ratification.
ENREGISTREMENT:	26 septembre 2012, No 38544.
ÉTAT:	Parties: 38.
TEXTE:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2868, p. 195. Résolution RC/Res.5 adoptée à la Conférence de révision du Statut de Rome.

Note: L'amendement a été adopté par la résolution RC/Res.5 le 10 juin 2010 à la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala, en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010. L'amendement a été diffusé par le Secrétaire général par la notification dépositaire C.N.533.2010.TREATIES-6 du 29 novembre 2010.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A), Ratification</i>
Allemagne.....	3 juin 2013 A	Lituanie.....	7 déc 2015
Andorre.....	26 sept 2013 A	Luxembourg.....	15 janv 2013
Argentine.....	28 avr 2017	Macédonie du Nord.....	1 mars 2016
Autriche.....	17 juil 2014	Malte.....	30 janv 2015
Belgique.....	26 nov 2013	Maurice.....	5 sept 2013
Botswana.....	4 juin 2013	Norvège.....	10 juin 2013
Chili.....	23 sept 2016	Panama.....	6 déc 2017
Chypre.....	25 sept 2013	Paraguay.....	5 avr 2019 A
Costa Rica.....	5 févr 2015	Pays-Bas ¹	23 sept 2016 A
Croatie.....	20 déc 2013	Pologne.....	25 sept 2014
El Salvador.....	3 mars 2016	Portugal.....	11 avr 2017
Espagne.....	25 sept 2014	République tchèque.....	12 mars 2015 A
Estonie.....	27 mars 2013	Saint-Marin.....	26 sept 2011
État de Palestine.....	29 déc 2017	Samoa.....	25 sept 2012
Finlande.....	30 déc 2015	Slovaquie.....	28 avr 2014 A
Géorgie.....	3 nov 2015	Slovénie.....	25 sept 2013
Guyana.....	28 sept 2018	Suisse.....	10 sept 2015
Lettonie.....	25 sept 2014	Trinité-et-Tobago.....	13 nov 2012
Liechtenstein.....	8 mai 2012	Uruguay.....	26 sept 2013

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

La République tchèque interprète l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Kampala, 10 juin 2010) dans le sens suivant :

i) L'interdiction d'employer des gaz et tous liquides, matières ou procédés analogues, énoncée au paragraphe 2 e) xiv) de l'article 8, est interprétée conformément aux obligations découlant de la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du

stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

ii) L'interdiction d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, ne s'applique pas à leur utilisation lors d'opérations de police menées à des fins de répression des infractions et de maintien de l'ordre public, qui ne constituent pas une participation directe à un conflit armé, comme la libération d'otages et la neutralisation de pirates de l'air.

Notes:

¹ Pour la partie européenne et la partie caribéenne (les îles Bonaire, Sint Eustatius et Saba) des Pays-Bas.

Par la suite, le 21 décembre 2017, le Gouvernement néerlandais a notifié le Secrétaire général que l'Amendement s'appliquera à Aruba. (Voir C.N.784.2017.TREATIES-XVIII.10.a du 21 décembre 2017.)

